

12 MAI 2022

MAIRIE D'AURIS
M. le Maire MOIROUX Yves
10 Route Chamonetiers
38142 AURIS

Le Bourg d'Oisans, le 6 mai 2022

Objet : Avis modification simplifiée n°1 du PLU d'Auris
Dossier traité par : Elisabetta CONTE
e.conte@ccoisans.fr
04 58 00 30 45

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Communauté de Communes de l'Oisans et du SCoT sur le projet de modification simplifiée n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 28 novembre 2019.

Concernant la compatibilité de votre projet de modification simplifiée n°1 avec le projet du SCoT de l'Oisans, il apparaît difficile de l'apprécier aujourd'hui car le SCoT n'est pas approuvé et donc non opposable à votre document d'urbanisme. Des réflexions autour d'un nouveau projet de territoire permettant de relancer l'élaboration du SCoT sont en cours, nous pourrons ensuite analyser la compatibilité de vos projets d'évolution du PLU à venir.

Concernant l'avis du service des Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes de l'Oisans, vous trouverez ci-après les remarques relatives au règlement écrit modifié :

2.4 Modification des règles applicables en zone Ua

➤ Caractéristiques architecturales des façades

L'article modifié stipule « *Les façades seront soit enduites soit en bois soit en pierres apparentes* ».

L'écriture de cette règle pouvant sous-entendre l'utilisation d'un seul matériau autorisé par façade, cette disposition nous paraît très contraignante.

Il conviendrait ainsi de développer d'avantage les utilisations des matériaux admises dans la zone Ua.

2.5 Modification des règles applicables en zone Ub

➤ Caractéristiques architecturales des façades

L'article modifié stipule « *Les façades seront soit enduites soit en bois soit en pierres apparentes* ».

L'écriture de cette règle pouvant sous-entendre l'utilisation d'un seul matériau autorisé par façade, cette disposition nous paraît très contraignante.

Il conviendrait ainsi de développer d'avantage les utilisations des matériaux admises dans la zone Ub.

2.7 Modification des règles applicables en zone AUb

➤ Caractéristiques architecturales des façades

L'article modifié stipule « *Les façades seront soit enduites soit en bois soit en pierres apparentes* ».

L'écriture de cette règle pouvant sous-entendre l'utilisation d'un seul matériau autorisé par façade, cette disposition nous paraît très contraignante.

Il conviendrait ainsi de développer d'avantage les utilisations des matériaux admises dans la zone AUb.

Mes services restent disponibles pour vous apporter des éléments complémentaires au besoin pendant l'ensemble des phases d'élaboration de votre modification simplifiée n°1 du PLU.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Le Président
Guy VERNEY
Maire du Bourg d'Oisans



OISANS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES